



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/01/10/25

N°T25/604

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par la société CAMMISAR, à effet de procéder à des griffages sur les atterrissements du Célé,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société CAMMISAR est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le **du jeudi 2 octobre au vendredi 03 octobre 2025**.

**ARTICLE 3** : A cet effet, la société CAMMISAR est autorisée à empiéter sur la voirie, quai Bessières. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir en face.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par le pétitionnaire sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 03 OCT. 2023  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copies

Service à la population  
Réseau Bus - Mme BELAYGUE  
SDIS - Centre Hospitalier  
L. Delfraissy - Service des collectes  
Service des musées de Figeac  
La Pharmacie Champollion  
L'hôtel Mercure